



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 26 au 30 octobre 2020

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 9 au 13 novembre 2020](#)

Vacances judiciaires du lundi 2 au vendredi 6 novembre 2020

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mercredi 28 octobre 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-321/19 Bundesrepublik Deutschland \(Détermination des taux des péages pour l'utilisation d'autoroutes\) \(DE\)](#)

L'enjeu : le calcul des taux de péage appliqués aux poids lourds pour l'utilisation des autoroutes allemandes p...
comprendre des éléments tels que les coûts de la police routière ?

Communiqué de presse

Jeudi 29 octobre 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-243/19 Veselības ministrija \(LV\)](#)

L'enjeu : l'État membre de résidence d'un assuré peut-il légitimement lui refuser la délivrance d'une autorisation préalable de remboursement de soins de santé lorsqu'en raison de croyances religieuses celui-ci souhaite recevoir un traitement médical dans un autre État membre ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 29 octobre 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-425/19 P Commission/Italie e.a. \(IT\)](#)

L'enjeu : l'arrêt par lequel le Tribunal a jugé que la Commission n'avait pas prouvé l'implication de: autorités publiques italiennes dans l'intervention d'un consortium de droit privé entre banques en faveur d'un de ses membres doit-il être annulé ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mercredi 28 octobre 2020 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-321/19** Bundesrepublik Deutschland (Détermination des taux des péages pour l'utilisation d'autoroutes) (DE) -- première chambre

L'enjeu : le calcul des taux de péage appliqués aux poids lourds pour l'utilisation des autoroutes allemandes peut-il comprendre des éléments tels que les coûts de la police routière ?

Communiqué de presse

BY et CZ exploitaient une société de droit polonais exerçant des activités de transport routier notamment sur le territoire allemand. À ce titre, BY et CZ ont payé, pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 18 juillet 2011, un montant total de péages de 12 420,53 euros pour l'utilisation des autoroutes fédérales allemandes.

Estimant que les modalités du calcul des péages qu'ils ont dû acquitter ont conduit à établir, en méconnaissance du droit de l'Union, une obligation financière excessive, BY et CZ ont introduit un recours tendant à obtenir le remboursement des péages en cause devant les juridictions allemandes.

Saisi en appel de ce litige, l'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen (tribunal administratif supérieur du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Allemagne) demande à la Cour de justice, en substance, si le fait que les coûts liés à la police de la route ont été compris dans le calcul des péages litigieux constitue une violation de la directive relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures routières.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 29 octobre 2020 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-243/19** Veselības ministrija (LV) -- deuxième chambre

L'enjeu : l'État membre de résidence d'un assuré peut-il légitimement lui refuser la délivrance d'une autorisation préalable de remboursement de soins de santé lorsqu'en raison de croyances religieuses celui-ci souhaite recevoir un traitement médical dans un autre État membre ?

Communiqué de presse

Le fils du requérant au principal devait subir une opération à cœur ouvert. Cette opération était disponible dans l'État membre d'affiliation de ce dernier, la Lettonie, mais ne pouvait être réalisée sans transfusion sanguine. Or, le requérant au principal s'est opposé à ce mode de traitement au motif qu'il était témoin de

Jéhovah et a dès lors demandé au Nacionālais veselības dienests (service national de santé, Lettonie) de délivrer une autorisation permettant à son fils de bénéficier de soins de santé programmés en Pologne, où l'opération pouvait être effectuée sans transfusion sanguine. Sa demande ayant été refusée, le requérant a introduit un recours contre la décision de refus du service de santé. Ce recours a été rejeté par un jugement en première instance, qui a été confirmé en appel. Entre-temps, le fils du requérant au principal a été opéré du cœur en Pologne, sans transfusion sanguine.

Saisie d'un pourvoi en cassation, l'Augstākā tiesa (Senāts) (Cour suprême, Lettonie) se demande si les services de santé lettons pouvaient refuser la délivrance du formulaire permettant cette prise en charge sur le fondement de critères exclusivement médicaux ou s'ils étaient également tenus de prendre en compte à cet égard les croyances religieuses du requérant au principal. S'interrogeant sur la compatibilité d'un système d'autorisation préalable tel que celui en cause avec le droit de l'Union, la juridiction de renvoi a adressé à la Cour de justice deux questions préjudicielles visant à l'interprétation, d'une part, de l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 883/2004, qui détermine les conditions dans lesquelles l'État membre de résidence d'une personne assurée demandant l'autorisation de se rendre dans un autre État membre aux fins de bénéficier d'un traitement médical est tenu d'accorder l'autorisation et, par conséquent, de prendre en charge les soins de santé reçus dans l'autre État membre ainsi que, d'autre part, de l'article 8 de la directive 2011/24, qui concerne les régimes d'autorisation préalable pour le remboursement des coûts des soins de santé transfrontaliers, lus à la lumière de l'article 21, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui interdit notamment toute discrimination fondée sur la religion.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 29 octobre 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-425/19 P Commission/Italie e.a. \(IT\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'arrêt par lequel le Tribunal a jugé que la Commission n'avait pas prouvé l'implication des autorités publiques italiennes dans l'intervention d'un consortium de droit privé entre banques en faveur d'un de ses membres doit-il être annulé ?

Communiqué de presse

Le litige porte sur la légalité du sauvetage de la Cassa di Risparmio di Teramo (Tercas) effectué en 2014 par la Banca Popolare di Bari (BPB) avec l'appui du Fondo Interbancario per la tutela dei depositi (FITD). Tercas et la BPB sont deux banques privées. FITD est en revanche un consortium de banques italiennes, institué en vertu de la directive du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relative aux systèmes de garantie des dépôts, en vue d'assurer le remboursement des déposants en cas de liquidation administrative forcée de banques italiennes.

Tercas présentant une défaillance grave, le FITD a transmis à la Banca d'Italia, le 1^{er} juillet 2014, une demande d'autorisation d'une intervention de soutien. Cette mesure de soutien a été autorisée par la Banca d'Italia le 7 juillet 2014. Par décision du 23 décembre 2015, la Commission a considéré que cette intervention constituait une aide d'État interdite en vertu de l'article 108 TFUE.

Par trois recours séparés, l'Italie (affaire T-98/16), BPB (affaire T-196/16) et FITD (T-198/16) ont demandé l'annulation de cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne. Ce dernier a annulé la décision litigieuse au motif que « la Commission n'a pas prouvé à suffisance de droit l'implication des autorités publiques italiennes dans l'adoption de la mesure en cause ni, par conséquent, l'imputabilité de cette mesure à l'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE » et « n'a pas établi à suffisance, dans la décision attaquée, que les ressources en cause étaient contrôlées par les autorités publiques italiennes et qu'elles étaient donc à la disposition de ces dernières ».

La Commission a introduit un pourvoi afin de faire annuler l'arrêt du Tribunal.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 9 AU 13 NOVEMBRE 2020

COUR

I. ARRÊTS

Mardi 10 novembre 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire **C-644/18** Commission/Italie \(Valeurs limites – PM10\) \(IT\)](#)

L'enjeu : en ne prenant pas des mesures afin de limiter les concentrations journalières de PM10 dans certaines régions, l'Italie a-t-elle manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Mercredi 11 novembre 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire **C-61/19** Orange Romania \(RO\)](#)

L'enjeu : que recouvre précisément la notion de « consentement libre et informé » dans le cas de traitement de données à caractère personnel et quels sont les critères permettant d'évaluer ce consentement (conservation des pièces d'identité de ses clients par un opérateur de télécommunications) ?

II. PLAIDOIRIES

Lundi 9 novembre 2020 - 14h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-194/19** État belge (Éléments postérieurs à la décision de transfert) (FR) _

L'enjeu : une législation nationale ne permettant pas au demandeur de protection internationale d'invoquer des circonstances postérieures à l'adoption d'une décision de transfert dans le cadre d'un recours satisfaisant-elle à l'obligation de prévoir une voie de recours effective et rapide ?

Mercredi 11 novembre 2020 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-37/20** Luxembourg Business Registers (FR) _ _

L'enjeu : dans quelles conditions l'accès à l'information portant sur la qualité de bénéficiaire économique peut-il être limité ?

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | @CourUEPresse

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303-2524 ou 3000**

Amanda.Nouvel_de_la_Fleche@curia.europa.eu



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

